

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2016-001/PRES du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le décret n° 2016-002/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant attribution du portefeuille de la défense nationale et des anciens combattants ;
- VU le décret n° 2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 8 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation-type des départements ministériels ;
- VU la loi organique n° 050-2015/CNT du 25 août 2015 portant statut de la magistrature ;
- VU la loi n° 104-2015/CNT du 23 décembre 2015 portant statut du personnel du cadre paramilitaire des douanes ;
- VU la loi n° 063-2015/CNT du 15 septembre 2015 portant statut du personnel du cadre paramilitaire des eaux et forêts ;
- VU la loi n° 081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat ;
- VU la loi n° ...-2015/ du ... portant statut général de la fonction publique parlementaire ;
- VU la loi n° .../... du ... portant statut général de la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n° 010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics ;
- VU la loi n° 060-2015/CNT du 5 septembre 2015 portant régime d'assurance maladie universelle au Burkina Faso ;

- VU** le décret n° 2016-_____/PRES/PM/ du _____ 2016 portant création, organisation, fonctionnement et attributions de l’Autorité de régulation de l’assurance maladie universelle ;
- VU** le décret n° 2014-679/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 01 août 2014 portant statut général des établissements publics de prévoyance sociale ;
- VU** le décret n° 2016- _____/PRES/PM/MFPTPS/MINEFID du _____2016 portant création de la Caisse nationale d’assurance maladie universelle ;
- VU** le décret n° 2016- _____/PRES/PM/MDNAC/MINEFID du _____ 2016 portant création de la Caisse d’assurance maladie des armées ;
- VU** le décret n° 2016-344/PRES/PM/MFPTPS du 04 mai 2016 portant organisation du Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale ;
- VU** le décret n° 2016-156PRES/PM/MDNAC du 08 avril 2016 portant organisation du Ministère de la défense nationale et des anciens combattants ;
- Sur** rapport du Ministre de la fonction publique, du travail et de la protection sociale ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du _____ 2016 ;

DECRETE

CHAPITRE 1._ DISPOSITIONS GENERALES

Article 1._ Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 45 de la loi n° 060-2015/CNT du 5 septembre 2015 portant régime d'assurance maladie universelle au Burkina Faso, a pour objet de fixer les modalités d'affiliation et d'immatriculation des assujettis au régime d'assurance maladie universelle.

CHAPITRE 2._ AFFILIATION ET IMMATRICULATION

Article 2._ L'affiliation est le rattachement de l'employeur aux organismes de gestion du régime d'assurance maladie universelle.

Article 3._ L'immatriculation est l'opération administrative qui constate la qualité d'assuré par l'attribution d'un numéro d'identification individuel.

Les personnes soumises à immatriculation sont :

- les salariés des employeurs publics ou privés,
- les personnes actives non-salariées de l'économie formelle
- les personnes actives non-salariées de l'économie informelle et rurale,
- les personnes reconnues indigentes,
- les personnes âgées
- les enfants de 0 à 5 ans révolus.
- Les femmes pour le suivi de la grossesse, les cancers du sein et de l'utérus)
- Les personnes en situation d'handicap

Article 4 _ L'immatriculation aux organismes de gestion prennent effet au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel les assurés sociaux ont satisfait aux formalités d'immatriculation.

Article 5_ Est obligatoirement affilié au régime d'assurance maladie universelle, en qualité d'employeur, toute personne physique ou morale, publique ou privée, employant un ou plusieurs travailleurs salariés dans les secteurs public, parapublic et privé.

L'employeur est tenu d'adresser une demande d'affiliation à l'organisme de gestion dans les huit (8) jours qui suivent, soit l'ouverture ou l'acquisition de l'entreprise, soit le premier embauchage du salarié, lorsque ce embauchage n'est pas concomitant au début de l'activité.

Article 6_ La demande d'affiliation de l'employeur est établie sur un imprimé fourni par l'organisme de gestion. Dès la réception de la demande d'affiliation, l'organisme de gestion notifie à l'employeur un numéro d'affiliation qui lui a été attribué.

Toute modification de l'effectif du personnel ou tout changement d'adresse de l'employeur doit être déclaré à l'organisme de gestion dans un délai de trente (30) jours ouvrables.

Article 7._ L'employeur est tenu de justifier à tout moment aux agents de l'organisme de gestion qui sont chargés du contrôle qu'il est affilié au régime d'assurance maladie et qu'il est à jour du paiement des cotisations salariales et des contributions patronales.

Article 8._ L'immatriculation des personnes visées à l'article 3 alinéa 2, est réalisé par l'organisme de gestion compétent

Article 9._ l'employeur est tenu d'adresser à l'organisme de gestion une demande d'immatriculation pour chaque travailleur qu'il emploie.

La demande d'immatriculation doit être établie sur un imprimé délivré par l'organisme de gestion. Dès la réception de la demande d'immatriculation, l'organisme de gestion notifie à l'employeur un numéro d'immatriculation pour chaque travailleur déclaré.

Article 11._ L'identification et la déclaration des indigents à l'organisme de gestion sont assurées par les services compétents du ministère en charge de la solidarité nationale

Article 12._ Pour obtenir leur immatriculation, les indigents ou leurs représentants, sont tenus de produire une pièce d'état civil ainsi qu'une carte d'indigent établie par l'autorité administrative compétente . Seule cette carte atteste de la situation d'indigence de son titulaire.

Article 13._ Le renouvellement des droits aux prestations pour les indigents relève de la responsabilité de l'autorité citée à l'article 11 .

En cas de perte du bénéfice du statut d'indigent prononcé par les autorités compétentes, l'indigent concerné et les membres de la famille à sa charge perdent d'office le droit aux prestations d'assurance maladie dont ils bénéficiaient au titre de l'indigence et à ce seul titre.

L'autorité ayant prononcé le retrait du statut d'indigent est tenu d'en informer, dans un délai n'excédant pas 15 jours l'organisme de gestion

Article 14._ Les organismes de gestion sont tenus de procéder à l'immatriculation des assurés dans le délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de réception de l'imprimé dûment rempli.

Article 15_ Tout changement d'adresse ou d'employeur et toute modification intervenue dans la situation des assurés ou des membres de la famille à charge doivent être déclarés aux organismes de gestion.

La déclaration est faite par l'assuré dans un délai de trente (30) jours ouvrables, accompagnée des pièces justificatives y afférentes.

CHAPITRE 3._ CARTE D'ASSURE

Article 16._ L'immatriculation donne lieu à la délivrance d'une carte d'assuré individuelle. Cette carte contient les éléments nécessaires à l'identification de son porteur. Elle est réservée à l'usage du seul assuré et n'est pas cessible.

Tout usage frauduleux de la carte d'assuré pourra donner lieu à des poursuites pénales, conformément aux lois et aux règlements en vigueur. De même, l'organisme de gestion compétent est en droit de demander des réparations civiles pour le préjudice subi.

Article 17._ La carte d'assuré doit être présentée à tout prestataire de soins de santé pour toute sollicitation de prestation de soins de santé à la charge du régime d'assurance maladie universelle.

En tout état de cause, le prestataire de soins de santé est en droit d'exiger, en plus de la carte d'assuré, la présentation d'un titre d'identité du porteur de la carte.

La carte n'est valable que sur le territoire national sauf, le cas échéant, dans les cas couverts par les accords internationaux de réciprocité.

Article 18._ Tout cas de perte ou de vol de la carte d'assuré est déclaré sans délai à l'organisme de gestion ou à l'organisme de gestion déléguée compétent, ainsi qu'à l'autorité de police ou de gendarmerie compétente.

Toute demande d'établissement d'une nouvelle carte d'assuré adressée à l'organisme de gestion n'est recevable qu'accompagnée de la déclaration de perte ou de vol constatée par l'autorité de police ou de gendarmerie compétente.

Pendant le délai d'établissement de la nouvelle carte, l'organisme de gestion délivre une attestation provisoire au nom de l'assuré dont la validité est de trente (30) jours calendaires. L'attestation provisoire tient lieu de carte d'assuré. Elle contient les mêmes éléments d'identification que la carte initiale.

Article 19._ Toute carte d'assuré invalidée pour quelque raison que ce soit, y compris pour cause de vol ou de perte déclarée par l'assuré, fait l'objet d'une opposition par l'organisme de gestion. L'organisme de gestion inscrit sur une liste destinée aux prestataires de soins de santé, les numéros de cartes invalidées faisant l'objet d'une opposition.

Les modalités de mise à disposition de cette liste sont fixées par les conventions avec les prestataires de soins de santé.

CHAPITRE 4._ DISPOSITIONS FINALES

Article 20._ Les conditions et les modalités d'affiliation des employeurs et d'immatriculation des assurés ainsi que les conditions d'invalidité de la carte d'assuré sont déterminées par arrêté **conjoint** du Ministre en charge de la protection sociale et du Ministre en charge de la défense nationale.

Article 21._ Le Ministre de la fonction publique, du travail et de la protection sociale, le Ministre de l'économie, des finances et du développement et le Ministre de la défense nationale et des anciens combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le _____ 2017

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier ministre

Paul Kaba THIEBA

**Le Ministre d'Etat, ministre de l'administration territoriale,
de la décentralisation et la sécurité intérieure**

Simon COMPAORE

**Le Ministre de la justice, des droits humains
et de la promotion civique**

Bessolé René BAGORO

**Le Ministre de la fonction publique,
du travail et de la protection sociale**

Clément Pengdwendé SAWADOGO

Le Ministre de l'économie,
des finances et du développement

Hadizatou Rosine COULIBALY née SORI

Le Ministre de la santé

Nicolas MEDA

Le Ministre de la femme,
de la solidarité nationale et de la famille

Laure ZONGO née HIEN